



Politique d'acquisition d'œuvres d'art

Adoptée par le Conseil à la séance du lundi 13 avril 2015

Résolution no. 2015-04-___

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1	Objectifs	1
ARTICLE 2	Comité d'acquisition	1
ARTICLE 3	Critères et modalité d'acquisition.....	2
ARTICLE 4	Critères d'aliénation.....	3
ARTICLE 5	Conservation de la collection.....	3
ARTICLE 6	Budget d'acquisition	4
ARTICLE 7	Droits d'auteur	4
ARTICLE 8	Dispositions finales	4
ANNEXE 1	Formulaire de présentation d'acquisition d'une œuvre d'art	
ANNEXE 2	Fiche descriptive de l'œuvre	
ANNEXE 3	Contrat d'acquisition par achat à un artiste	
ANNEXE 4	Contrat d'acquisition par don d'un artiste	
ANNEXE 5	Contrat d'acquisition par achat au propriétaire	

PRÉAMBULE

Consciente de la richesse artistique, locale et régionale, et sa volonté de mettre en valeur leurs œuvres, la Ville de Rosemère désire constituer une collection d'œuvres d'art de différents artistes et en faire la diffusion dans les différents édifices et espaces publics municipaux. Le développement d'une collection municipale d'œuvres d'art ne peut qu'apporter une valeur culturelle et significative à l'essor de la création artistique déjà présente à Rosemère.

La présente politique d'acquisition répond à l'orientation de la Ville de favoriser l'accès à la culture pour l'ensemble de ses citoyens, à une démocratisation culturelle, à la reconnaissance de l'art et de la vie artistique roseméroise.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

1.1 Les objectifs de la présente politique sont :

- a) acquérir des œuvres d'artistes qui rayonnent aux niveaux local, national et international, tout en favorisant les artistes professionnels et amateurs résidants ou originaires de Rosemère;
- b) acquérir des œuvres d'art représentatives des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts à Rosemère;
- c) choisir des disciplines variées : peinture, photographie, sculpture, techniques mixtes, gravure, œuvre sur papiers et autres œuvres en art visuel et populaire;
- d) rendre accessible les œuvres d'art au public et accroître leur présence dans les édifices et endroits publics municipaux;
- e) développer et conserver un patrimoine cohérent et sélectif de la création artistique de Rosemère.

ARTICLE 2 : COMITÉ D'ACQUISITION

2.1 Le comité d'acquisition est composé de trois à cinq personnes selon l'ampleur du projet d'acquisition :

- a) un ou deux membres du conseil municipal;
- b) un ou deux représentants du volet culturel de la Ville;
- c) un représentant du milieu artistique (historien de l'art, professeur en art, conservateur...).

2.2 Le comité d'acquisition a comme mandat d'examiner les propositions d'acquisition d'œuvres et de la possibilité de les intégrer dans la collection de la Ville selon des critères définis.

Pour ce faire, il procède à des visites d'expositions, des manifestations artistiques et des appels de dossiers.

- 2.3 Le comité d'acquisition n'a qu'un pouvoir de recommandation et aucun pouvoir décisionnel.
- 2.4 Les membres du comité ne peuvent être liés directement ou indirectement à la propriété de l'œuvre acquise.

ARTICLE 3 : CRITÈRES ET MODALITÉS D'ACQUISITION

- 3.1 La Ville collectionne les œuvres selon l'ordre de priorité suivant :
- a) les artistes ou propriétaires d'œuvres d'artistes de Rosemère;
 - b) les œuvres mettant en valeur Rosemère et toutes les œuvres nationales et internationales qui peuvent susciter de l'intérêt pour la collection de la Ville.
- 3.2 La Ville, dans le but d'enrichir sa collection permanente, pratique le mode d'acquisition en regard de différents événements culturels et artistiques, à titre d'exemples :
- a) la bibliothèque et autres lieux;
 - b) les manifestations d'envergure régionale;
 - c) l'appel de dossiers ou concours, le cas échéant.
- 3.3 L'acquisition des œuvres est basée sur des critères précis et définis de la manière suivante :
- a) la qualité et l'intérêt de l'œuvre;
 - b) la reconnaissance de l'auteur;
 - c) le caractère original et unique de l'œuvre;
 - d) les possibilités de diffusion et de mise en valeur;
 - e) la cohérence et la pertinence de l'œuvre par rapport à la collection;
 - f) la valeur historique et patrimoniale pour la communauté de Rosemère;
 - g) le coût d'achat de l'œuvre;
 - h) la valeur esthétique de l'œuvre;
 - i) le statut légal de l'œuvre.
- 3.4 L'œuvre livrée doit être prête à être installée en y incluant les frais d'encadrement, de livraison et les taxes, le cas échéant.

- 3.5 Le comité se réserve le droit de procéder à des appels de dossiers pour faire l'acquisition d'œuvres d'art. Pour ce faire, tout artiste professionnel ou amateur peut présenter une œuvre d'art au comité d'acquisition en fournissant les documents suivants :
- a) le formulaire de présentation pour acquisition d'une œuvre d'art dûment complété (Annexe1);
 - b) un curriculum vitae récent;
 - c) le dossier d'artiste incluant la démarche artistique;
 - d) deux (2) photographies de l'œuvre, sur support numérique (format JPEG, résolution minimale de 300 ppp) ou papier photo conventionnel en format 5 X 7. Les photos présentées demeurent la propriété de la Ville.
- 3.6 Le comité peut aussi accepter un don ou legs d'une œuvre d'art et l'artiste intéressé doit remplir le formulaire de présentation pour l'acquisition d'une œuvre d'art (Annexe 1).
- 3.7 Le comité juge s'il y a lieu de la nécessité d'obtenir l'évaluation d'un professionnel de l'art.

ARTICLE 4 : CRITÈRES D'ALIÉNATION

- 4.1 La Ville se réserve le droit de se départir par don, par vente, par échange ou offrir à une institution culturelle tout œuvre d'art dont elle est propriétaire selon les critères suivants :
- a) la duplication et la provenance douteuse de l'œuvre;
 - b) mauvais état de conservation de l'œuvre;
 - c) une œuvre devenue non pertinente pour raison morale;
 - d) une œuvre qui ne possède pas de statut légal en règle;
 - e) les exigences du donateur ou du vendeur.
- 4.2 L'aliénation d'une œuvre se veut une mesure exceptionnelle qui doit être bien documentée et faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DE LA COLLECTION

- 5.1 À l'acquisition d'une œuvre, sont constitués une fiche descriptive de l'œuvre et un dossier qui comprend les renseignements suivants :
- a) la fiche descriptive de l'œuvre (Annexe 2);
 - b) le curriculum vitae de l'artiste;
 - c) la copie de la résolution;

d) le contrat d'acquisition approprié (Annexes 3,4 ou 5);

ARTICLE 6 : BUDGET D'ACQUISITION

- 6.1 La Ville s'engage à créer un fonds d'acquisition d'œuvres d'art dans lequel elle s'engage à verser annuellement une somme de 7 500 \$ afin d'assurer le développement ou la mise en valeur de la collection.
- 6.2 La Ville se réserve le droit d'affecter ou non le fonds prévu pour l'acquisition d'œuvre d'art.
- 6.3 Toute somme provenant de l'aliénation d'une œuvre d'art ou d'un don en argent pour l'achat d'une œuvre d'art doit être versée dans le fonds d'acquisition d'œuvres d'art.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR

- 7.1 L'acquisition d'une œuvre d'art par la Ville se concrétise par un contrat d'acquisition par achat ou par don (Annexes 3, 4 ou 5). À cet égard, la Ville devient propriétaire des œuvres acquises, achetées ou données, et s'engage à respecter la *Loi sur le droit d'auteur (L.R. 1985, ch. C-42)*. En respect de cette loi, la propriété physique de l'œuvre change lors d'une vente, mais la propriété intellectuelle demeure à l'artiste.
- 7.2 Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant notamment les droits d'auteurs, la Ville de Rosemère ne peut sans le consentement écrit de l'artiste :
- a) reproduire une œuvre en totalité;
 - b) modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
 - c) utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initiale;
 - d) violer le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
 - e) céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste;
- 7.3 Dans le cas de don ou de legs d'une œuvre d'art, la Ville peut émettre un reçu de charité selon la juste valeur marchande de l'œuvre après confirmation de l'acquisition.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Les services communautaires sont chargés de l'application de la présente politique.
- 8.2 La présente politique entre en vigueur à la date de l'adoption de la résolution du conseil municipal et ne peut être modifiée que par une autre résolution.

ANNEXES



ANNEXE 1

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

D'acquisition d'œuvres d'art

Identification de l'artiste

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Poste : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Titres de propriété : OUI NON

Fiche technique de l'œuvre

Mode d'acquisition proposé : Achat Don Legs Échange

Titre de l'œuvre :

Année de création :

Dimensions en centimètres (hauteur, largeur, profondeur) :

Matériaux :

Support :

Technique :

L'œuvre est-elle encadrée?

Oui

Non

État de conservation de l'ensemble de l'œuvre :

Spécificités particulières à l'œuvre :

Historique de l'œuvre (s'il y a lieu) :

Évaluation :

Certificat d'authenticité : Oui Non

RÉSERVÉ AU COMITÉ D'ACQUISITION

COMPLÉTÉ PAR :

CONTRAT D'ACQUISITION PAR ACHAT À UN ARTISTE

ENTRE : **VILLE DE ROSEMÈRE** ayant son siège social au 100, rue Charbonneau, Rosemère J7A 3W1, représentée par son mandataire dûment autorisé, _____, membre du Comité d'acquisition des œuvres d'art de Rosemère,

Ci-après désignée, « la Ville »

ET : _____

Ci-après désigné(e), « l'Artiste »

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite acquérir l'œuvre ou les œuvres décrites aux présentes et conclure une entente concernant le droit d'auteur sur cette ou ces œuvres, et que l'Artiste accepte de céder cette ou ces œuvres ainsi qu'une partie du droit d'auteur et des droits moraux qui y sont associés, selon les termes du présent contrat;

CONSIDÉRANT que le comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère est mandaté pour représenter la Ville;

CONSIDÉRANT que les acquisitions sont faites par le comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère qui a la responsabilité de la sélection et de la gestion des œuvres pour la Ville.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins d'indications contraires dans le texte, les mots et expressions suivantes s'interprètent comme suit :

- a) Auteur : personne qui a créé une œuvre.

b) Droit d'auteur :

- i. droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité de l'œuvre, ou une part importante de celle-ci, sous quelque forme matérielle que ce soit, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante.
- ii. droit de reproduire et traduire l'œuvre, de la transformer d'une forme à une autre, de la diffuser, de la représenter, de l'adapter, de l'exposer au public, de la communiquer par voie de télécommunication ou autrement et/ou de la louer.
- iii. droit d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

c) Droits moraux :

- i. droit à l'intégrité de l'œuvre, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.
- ii. droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre qui peut être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.
- iii. droit de s'opposer à une utilisation d'une œuvre en liaison avec un produit, une cause, un service ou une Ville.

d) Œuvre : toute chose au sujet de laquelle la *Loi sur le droit d'auteur* déclare qu'il y a droit d'auteur.

1.2 Préséance

Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature.

1.3 Juridiction

Le présent contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec et du Canada.

2 OBJET

2.1 Description de l'œuvre

Titre : _____
Année de création : _____
Médium : _____
Dimensions : _____
Catégorie : _____

2.2 Contrat d'acquisition par achat

Le présent contrat a pour objet l'achat par la Ville de l'œuvre décrite au paragraphe 2.1.

L'artiste ou son représentant légal cède irrévocablement et inconditionnellement le droit de propriété de l'œuvre à la Ville et son droit d'auteur et renonce à une partie de ses droits moraux.

2.3 L'artiste ou son représentant renonce à une partie de ses droits moraux conformément à ce qui suit :

a) Droit de transformer l'œuvre :

- i. La Ville reconnaît que l'œuvre est unique et que toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci porterait atteinte à son intégrité, en étant préjudiciable à l'honneur ou/et à la réputation de l'Artiste. L'Artiste reconnaît qu'un changement de lieu, du cadre de son exposition ou/et de la structure qui la contient ou/et toute mesure de restauration prise de bonne foi ne constituent pas une déformation, mutilation ou/et modification de l'œuvre.
- ii. La Ville s'engage à faire tout en son possible pour conserver l'œuvre et la préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale. La ville se réserve cependant le droit de détruire l'œuvre en ultime recours en conformité avec sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

b) Droit d'utiliser l'œuvre:

- i. La Ville se réserve le droit d'utiliser l'œuvre en liaison avec un produit, une cause ou un service de la Ville.

3 CONTREPARTIE

3.1 La Ville accepte de payer à l'Artiste la somme de _____ en dollars canadiens, contre une quittance complète et finale donnée par l'Artiste pour cette même somme.

4 ATTESTATIONS DE L'ARTISTE

4.1 Paternité de l'œuvre

L'Artiste garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre. Un certificat d'évaluation ou d'authenticité est annexé au présent contrat.

4.2 Titre et garantie

L'Artiste garantit qu'il est le seul et unique propriétaire de l'œuvre, qu'il a la capacité et le droit de céder la propriété de l'œuvre à la Ville.

5. MODIFICATION

5.1 Toutes modifications aux présentes doivent être faites par écrit et porter la signature des parties.

6. AVIS

6.1 Tout avis ou/et demande requis en vertu du présent contrat doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes:

Le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère:
325 Grande-Côte, Rosemère, J7A 1K2

L'Artiste : _____

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

VILLE DE ROSEMÈRE

Par : _____
Mandataire autorisé

L'ARTISTE

Par : _____
Artiste

CONTRAT D'ACQUISITION PAR DON D'UN ARTISTE

ENTRE : **VILLE DE ROSEMÈRE** ayant son siège social au 100, rue Charbonneau, Rosemère J7A 3W1, représentée par son mandataire dûment autorisé, _____, membre du Comité d'acquisition des œuvres d'art de Rosemère,

Ci-après désignée, « la Ville »

ET : _____

Ci-après désigné(e), « l'Artiste »

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite acquérir l'œuvre ou les œuvres décrites aux présentes et conclure une entente concernant le droit d'auteur sur cette ou ces œuvres, et que l'Artiste accepte de céder cette ou ces œuvres ainsi qu'une partie du droit d'auteur et les droits moraux qui y sont associés, selon les termes du présent contrat;

CONSIDÉRANT que le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère est mandaté pour représenter la Ville;

CONSIDÉRANT que les acquisitions sont faites dans le but de constituer la collection du Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère qui a la responsabilité de la sélection et de la gestion des œuvres pour la Ville.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1 INTERPRÉTATION

1.1 Terminologie

À moins d'indications contraires dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions suivantes s'interprètent comme suit :

- a) Auteur : Personne qui a créé une œuvre.

b) Droit d'auteur :

- i. droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité de l'œuvre, ou une part importante de celle-ci, sous quelque forme matérielle que ce soit, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante.
- ii. droit de reproduire et traduire l'œuvre, de la transformer d'une forme à une autre, de la diffuser, de la représenter, de l'adapter, de l'exposer au public, de la communiquer par voie de télécommunication ou autrement et/ou de la louer.
- iii. droit d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

c) Droits moraux :

- i. droit à l'intégrité de l'œuvre, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.
- ii. droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre qui peut être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur.
- iii. droit de s'opposer à une utilisation d'une œuvre en liaison avec un produit, une cause, un service ou une Ville.

d) Œuvre : Toute chose au sujet de laquelle la *Loi sur le droit d'auteur* déclare qu'il y a droit d'auteur.

1.2 Préséance

Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Il a préséance sur toute autre entente verbale ou écrite intervenue avant sa signature.

1.3 Juridiction

Le présent contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec et du Canada.

2 OBJET

2.1 Description de l'œuvre

Titre : _____
Année de création : _____
Médium : _____
Dimensions : _____
Catégorie : _____

2.2 Nature de la transaction

L'artiste ou son représentant légal cède à titre gratuit irrévocablement et inconditionnellement le droit de propriété de l'œuvre décrite au paragraphe 2.1 à la Ville, son droit d'auteur et renonce à une partie de ses droits moraux.

2.2.1 L'artiste ou son représentant légal cède à la Ville une partie de ses droits moraux conformément à ce qui suit :

- a) Droit de transformer l'œuvre :
 - i. La Ville reconnaît que l'œuvre est unique et que toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci porterait atteinte à son intégrité, en étant préjudiciable à l'honneur ou/et à la réputation de l'Artiste. L'Artiste reconnaît qu'un changement de lieu, du cadre de son exposition ou/et de la structure qui la contient ou/et toute mesure de restauration prise de bonne foi ne constituent pas une déformation, mutilation ou/et modification de l'œuvre.
 - ii. La Ville s'engage à faire tout en son possible pour conserver l'œuvre et la préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale. La ville se réserve cependant le droit de détruire l'œuvre en ultime recours en conformité avec sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

- b) Droit d'utiliser l'œuvre:
 - i. La Ville se réserve le droit d'utiliser l'œuvre en liaison avec un produit, une cause ou un service de la Ville.

3 CONTREPARTIE

3.1 La Ville remet à l'Artiste un reçu pour fin d'impôt au montant de la juste valeur marchande de l'œuvre, établie par le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère approuvé par l'Artiste si la valeur est inférieure à 1000 \$ ou établie par un évaluateur ou estimateur professionnel ou tout autre personne accréditée dans le domaine de l'évaluation si cette valeur est supérieure à 1 000 \$.

4 ATTESTATIONS DE L'ARTISTE

4.1. Paternité de l'œuvre

L'Artiste garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre. Un certificat d'évaluation ou d'authenticité est annexé au présent contrat.

4.2. Titre et garantie

L'artiste garantit qu'il est le seul et unique propriétaire de l'œuvre, qu'il a la capacité et le droit de céder la propriété de l'œuvre à la Ville.

5. MENTION DE SOURCE

- 5.1** Dans tout usage de l'œuvre, le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère mentionnera la source de l'œuvre de la manière suivante :

Mention de source : _____

6 MODIFICATION

- 6.1** Toutes modifications aux présentes devront être faites par écrit et devront porter la signature des parties.

7. AVIS

- 7.1** Tout avis ou/et demande requis en vertu du présent contrat doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes:

Le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère
325 Grande-Côte, Rosemère, J7A 1K2

L'Artiste
Adresse

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

VILLE DE ROSEMÈRE

Par : _____
Mandataire autorisé

L'ARTISTE

Par : _____
Artiste

CONTRAT D'ACQUISITION PAR ACHAT AU PROPRIÉTAIRE

ENTRE : **VILLE DE ROSEMÈRE** ayant son siège social au 100, rue Charbonneau, Rosemère J7A 3W1, représentée par son mandataire dûment autorisé, _____, membre du Comité d'acquisition des œuvres d'art de Rosemère,

Ci-après désignée, « la Ville »

ET : _____

Ci-après désigné(e), « l'Artiste »

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite acquérir l'œuvre ou les œuvres décrites aux présentes selon les termes du contrat;

CONSIDÉRANT que le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère est mandaté pour représenter la Ville;

CONSIDÉRANT que les acquisitions sont faites dans le but de constituer la collection du Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère qui a la responsabilité de la sélection et de la gestion des œuvres pour la Ville.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1 PATERNITÉ DE L'ŒUVRE

Le Propriétaire garantit que d'après ce qu'il sait, l'auteur ou les auteurs de l'œuvre sont :

- Nom de l'artiste : _____
- Nationalité : _____
- Adresse : _____
- Date de naissance : _____
- Date de décès : _____

2 DESCRIPTION DE L'OEUVRE

- Titre : _____
- Année de création : _____
- Médium : _____
- Dimensions : _____
- Catégorie : _____

2.1 Certificat d'authenticité

Le propriétaire remet à la Ville un certificat d'authenticité de l'œuvre en annexe au présent contrat, s'il y a lieu.

2.2. Titre et garantie du propriétaire

Le propriétaire garantit qu'il est le seul et unique propriétaire de l'œuvre, qu'il a la capacité et le droit de céder la propriété de l'œuvre à la Ville.

3 NATURE DE LA TRANSACTION

3.1 Par la présente, le propriétaire cède irrévocablement et inconditionnellement ses droits, titres et intérêts complets sur l'œuvre à la Ville.

3.2 La Ville accepte de payer au propriétaire la somme de _____ en dollars canadiens, contre une quittance complète et finale donnée par celui-ci pour cette même somme.

4 ENTRETIEN ET CONSERVATION

4.1 La Ville reconnaît que l'œuvre est unique et que toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci porterait atteinte à son intégrité, en étant préjudiciable à l'honneur ou/et à la réputation de l'artiste. La ville se réserve cependant le droit de détruire l'œuvre en ultime recours en accord avec sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

4.2 La Ville s'engage à faire tout en son possible pour conserver l'œuvre et la préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

5 MODIFICATION

5.1 Toute modification aux présentes doit être faite par écrit et porter la signature des parties.

6 AVIS

6.1 Tout avis ou/et demande requis en vertu du présent contrat doit être transmis par courrier recommandé aux adresses suivantes :

Le Comité d'acquisition d'œuvres d'art de Rosemère
325 Grande-Côte, Rosemère, J7A 1K2

Le Propriétaire
Adresse

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

VILLE DE ROSEMÈRE

Par : _____
Mandataire autorisé

LE PROPRIÉTAIRE

Par : _____
Propriétaire